Cas n°: UNDT/GVA/2010/052

(UNAT 1696)
Jugement n°: UNDT/2010/198

Date: 19 novembre 2010

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

ZIA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Duke Danquah, OSLA

Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Cas n° : UNDT/GVA/2010/052

(UNAT 1696)

Jugement n°: UNDT/2010/198

Requête

1. Le 28 mai 2009, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission

d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK »), a introduit

devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la

décision du Secrétaire général en date du 11 juillet 2008 d'accepter les conclusions de

la Commission paritaire de recours (« CPR ») et de rejeter son recours comme tardif.

2. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de

l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant le Tribunal

administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations

Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

3. Le requérant est entré au service de la MINUK en janvier 2000 en tant que

spécialiste des affaires civiles. Il a cessé ses fonctions en décembre 2008 après avoir

atteint l'âge statutaire de départ à la retraite.

4. Par un courrier électronique du 5 juin 2006, le requérant a été informé qu'il

avait été sélectionné pour assumer les fonctions de représentant de la MINUK auprès

de la municipalité de Gjilan/Gnjilane à compter du 1^{er} juillet 2006.

5. Le 19 juin 2006, le requérant a été informé verbalement qu'il ne prendrait pas

les fonctions de représentant de la MINUK auprès de la municipalité de

Gjilan/Gnjilane. Le 22 juin 2006, il a rencontré la Directrice de l'administration civile

à ce sujet et suite à cette rencontre, le 24 juin 2006, il lui a envoyé un courrier

électronique pour exprimer son désaccord avec la décision susmentionnée et lui

demander de la reconsidérer. Le jour même, la Directrice de l'administration civile

lui a répondu en maintenant sa décision.

Page 2 de 9

Jugement n°: UNDT/2010/198

6. Par mémorandum en date du 28 juin 2006, la Directrice de l'administration civile a informé le Directeur de l'administration de plaintes écrites et orales, reçues notamment de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE ») et des services de sécurité et de police de la MINUK, concernant le comportement professionnel du requérant. Elle a ajouté qu'ayant connaissance des relations tendues entre le requérant et les partenaires opérationnels de la MINUK, elle ne pouvait mettre en danger l'efficacité des opérations de transfert des responsabilités municipales de la MINUK vers l'OSCE en nommant le requérant représentant de la MINUK auprès de la municipalité de Gjilan/Gnjilane. En conséquence, elle avait décidé de le réaffecter dans une autre unité.

- 7. Par un mémorandum également daté du 28 juin 2006, le cabinet de la Division de l'administration civile a informé le personnel de la Division, y compris le requérant, que ce dernier était réaffecté dans une autre unité de la Division. Par mémorandum adressé le jour même à la Directrice de l'administration civile, le requérant a contesté la procédure suivie pour décider de sa réaffectation et indiqué qu'il assumerait ses fonctions de représentant de la MINUK auprès de la municipalité de Gjilan/Gnjilane dès le 1^{er} juillet 2006 conformément aux instructions du 5 juin 2006.
- 8. Par mémorandum en date du 12 juillet 2006, le Directeur de l'administration a informé le requérant que la Directrice de l'administration civile était investie du pouvoir de réaffecter le personnel en fonctions des besoins du service et donc que la décision qui lui avait été communiquée le 28 juin était maintenue.
- 9. Par courrier électronique en date du 2 août 2006, la Directrice de l'administration civile a informé le requérant de sa décision de le réaffecter à l'Office kosovar de la propriété immobilière.
- 10. Par courrier électronique en date du 15 septembre 2006, le requérant a porté son cas à l'attention de l'Ombudsman en demandant une enquête et des poursuites disciplinaires contre la Directrice de l'administration civile.

Jugement n°: UNDT/2010/198

11. Le 4 octobre 2006, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander sa « réintégration comme représentant de la MINUK auprès de la municipalité de Gjilan/Gnjilane ».

- 12. Les 5 janvier 2007 et 5 février 2007 respectivement, le requérant a soumis un exposé introductif de recours incomplet et un recours complet à la CPR.
- 13. Dans son rapport adopté au début du mois d'avril 2008, la CPR a conclu que le requérant n'avait pas respecté le délai de deux mois prévu par la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel pour demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision contestée et elle a estimé qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle lui permettant de suspendre les délais. Elle a donc rejeté le recours comme tardif.
- 14. Par lettre du 11 juillet 2008, la Vice-Secrétaire générale a transmis au requérant une copie du rapport de la CPR et lui a notifié la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la CPR et de rejeter son recours.
- 15. Le 28 mai 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif cinq prorogations de délais, le requérant a introduit une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 11 juillet 2008.
- 16. Le 4 décembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête.
- 17. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.
- 18. Le 22 mars 2010, le requérant a soumis des observations sur la réponse du défendeur. Par lettre du 26 mars 2010, le Tribunal a transmis lesdites observations au défendeur et il a informé les parties, qui n'ont pas formulé d'objections, qu'il considérait qu'une audience n'était pas nécessaire dans l'espèce. Le 26 mars 2010

Cas n° : UNDT/GVA/2010/052

(UNAT 1696)

Jugement n° : UNDT/2010/198

également, le requérant a présenté une demande de changement du lieu de jugement

de l'affaire de Genève à New York.

19. Par ordonnance n° 38 (GVA/2010) du 29 mars 2010, le Juge saisi de l'affaire

a rejeté la demande du requérant tendant au changement du lieu de jugement de

l'affaire.

20. Par lettre du 3 novembre 2010, le Tribunal a demandé aux parties de

soumettre une copie de la lettre du requérant au Secrétaire général en date du 4

octobre 2006, absente du dossier.

21. Le 9 novembre 2010, le conseil du requérant a soumis au Tribunal la lettre

susmentionnée ainsi que des commentaires supplémentaires.

Arguments des parties

22. En ce qui concerne la recevabilité, les arguments du requérant sont les

suivants:

a. La requête est recevable. S'il n'a pas soumis sa demande de nouvel

examen dans les délais prescrits, c'est parce que certains événements l'en ont

empêché malgré lui. Il y a donc lieu de faire application de la disposition

111.2(f) du Règlement du personnel;

b. Tout d'abord, le requérant a été empêché d'accéder à son bureau du 28

juin au 25 juillet 2006, et n'a donc pas pu consulter des documents dont il

avait besoin pour préparer sa demande de nouvel examen. En outre pendant

trois mois, il a été réaffecté de façon précipitée sur divers postes, et il n'avait

donc ni bureau ni ordinateur pour commencer la procédure de recours. Dès

lors qu'il s'est élevé contre la décision contesté, il a été victime d'un tel

harcèlement que sa santé morale s'en est trouvée affectée;

c. Il a tenté par tous les moyens de résoudre le problème par la

conciliation, y compris en écrivant à l'Ombudsman. Ce recours à

Page 5 de 9

Jugement n° : UNDT/2010/198

l'Ombudsman a eu pour effet de suspendre le délai de 60 jours prévu pour demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision contestée, conformément à la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel.

23. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le requérant est forclos car il n'a pas respecté le délai de deux mois prévu par la disposition 111.2(a) pour demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision contestée. Il aurait dû écrire au Secrétaire général au plus tard le 28 août 2006, au lieu de cela il a attendu jusqu'au 4 octobre 2006, soit plus d'un mois après que le délai ne s'est écoulé;
- b. Le requérant n'a mis en avant aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier une suspension du délai de deux mois susmentionné. Si le requérant soutient qu'il n'a pu accéder à son bureau du 28 juin au 25 juillet 2006, ses états de présence pour cette période n'indiquent aucune absence hormis un demi-jour de congé le 21 juillet 2006;
- c. L'argument du requérant selon lequel son courrier à l'Ombudsman aurait eu pour effet de suspendre le délai pour écrire au Secrétaire général est sans fondement. La circulaire du Secrétaire général sur le Bureau de l'Ombudsman, en date du 24 octobre 2002, ne contient aucune disposition de la sorte mais prévoit uniquement que « [1]'Ombudsman peut demander à la [CPR] de prolonger le délai habituellement accordé pour former un recours dans les conditions prévues par la disposition 111.2 du Règlement du personnel », ce que l'Ombudsman n'a pas fait dans le cas présent. En outre, le requérant n'a pas demandé à l'Ombudsman d'intervenir en tant que Médiateur et de suspendre les délais de recours, mais uniquement d'entamer une enquête et une procédure disciplinaire contre la Directrice de l'administration civile. Enfin, le requérant a écrit à l'Ombudsman alors que le délai pour écrire au Secrétaire général était déjà expiré.

Jugement n°: UNDT/2010/198

Jugement

24. Le Tribunal considère qu'une audience n'est pas nécessaire dans l'instance et, les parties n'ayant pas formulé d'objections, rend son jugement sur la base des échanges écrits.

- 25. Le requérant conteste la décision par laquelle il a été informé qu'il ne prendrait pas les fonctions de représentant de la MINUK auprès de la municipalité de Gjilan/Gnjilane. La disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits stipulait :
 - a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

. . .

- f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) cidessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.
- 26. Il ressort des dispositions précitées que le requérant, à qui la décision contestée a été notifiée verbalement le 19 juin 2006 et par écrit le 24 juin 2006, n'a pas, en envoyant sa demande de nouvel examen au Secrétaire général le 4 octobre 2006, respecté le délai de deux mois prévu par la disposition 111.2(a) citée ci-dessus. Cette demande est donc tardive.
- 27. Le requérant soutient néanmoins qu'il y a lieu dans son cas de faire application de la disposition 111.2(f) précitée dès lors que le retard pour présenter sa demande de nouvel examen est dû à certains événements qui l'ont empêché de le faire dans les délais impartis.
- 28. Le Tribunal d'appel, le présent Tribunal et l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies ont défini la notion de « circonstances exceptionnelles » comme des circonstances échappant au contrôle du requérant et l'ayant empêché d'exercer son

Jugement n°: UNDT/2010/198

droit de recours en temps utile (voir par exemple l'arrêt 2010-UNAT-029, *El-Khatib*, du Tribunal d'appel; les jugements UNDT/2010/083, *Barned*, et UNDT/2010/102, *Abu-Hawaila*, du présent Tribunal; et le jugement n° 1301 (2006) de l'ancien Tribunal administratif).

- 29. Si le requérant soutient qu'il a été empêché d'accéder à son bureau du 28 juin au 25 juillet 2006, le Tribunal relève, d'une part, qu'il n'apporte pas la preuve de cette allégation, et d'autre part, quand bien même cette allégation serait établie, elle n'expliquerait pas qu'il n'ait pas pu soumettre sa demande de nouvel examen après le 25 juillet 2006, dans le délai imparti.
- 30. Par ailleurs, en ce qui concerne les efforts du requérant pour trouver une solution informelle, y compris en contactant l'Ombudsman, le Tribunal ne peut que répéter ce qu'il a déclaré dans son jugement UNDT/2010/174, *Ryan*:

Si le requérant soutient, contrairement à ce qu'a estimé le Secrétaire général, que sa demande de nouvel examen n'était pas tardive dès lors que pour obtenir satisfaction, il a privilégié le dialogue au contentieux et que ce n'est qu'à défaut de succès du dialogue qu'il a entamé une procédure formelle, il convient de rappeler que la recherche d'un accord n'a pas normalement pour effet de suspendre les délais dans lesquels un recours hiérarchique ou contentieux doit être introduit et que cela ne peut en aucun cas constituer des circonstances exceptionnelles (voir par exemple les jugements n° 1211, *Muigai* (2004), et 1386 (2008) de l'ancien Tribunal administratif; et le jugement UNDT/2010/102, *Abu-Hawaila*, du présent Tribunal).

- 31. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, le Tribunal relève que la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel ne prévoit en aucune manière que le recours à l'Ombudsman ait pour effet de suspendre le délai de deux mois prévu à l'alinéa a) de ladite disposition. A supposer que le requérant ait entendu faire référence aux dispositions applicables au personnel du Programme des Nations Unies pour le développement, cet argument est inopérant en ce qui le concerne.
- 32. Ainsi, le Tribunal considère que le requérant n'a pas établi que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de soumettre sa demande de nouvel

Jugement n°: UNDT/2010/198

examen dans le délai de deux mois prévu par le Règlement du personnel alors en vigueur.

33. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable comme forclose.

Décision

34. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 novembre 2010

Enregistré au greffe le 19 novembre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève